

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 73-2025
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Jean-François FABRE à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025

M. le Maire informe que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 septembre 2025 afin d'examiner les dossiers suivants :

1. Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine PMMCU
2. Evaluation de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Puis, il donne lecture des 2 rapports de la CLECT annexés à la présente délibération

Le point n° 1 concerne la détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU.

Lors de la réunion de la CLECT du 30 septembre 2025, il a été pris en compte les éléments suivants pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation :

- Les compétences transférées
- L'évaluation des ressources fiscales de la commune
- Les critères de la solidarité entre les communes membres.

Ont été retenus pour l'évaluation de référence, les éléments justifiés par les comptes administratifs 2024 ainsi que la suppression de la STEP de Corneilla-la-Rivière et la création d'une canalisation de transfert des effluents vers Perpignan.

Ainsi la charge transférée retenue par la CLECT est de : 28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la-Rivière et – 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de PMM CU.

Le point n°2 concerne la révision d'évaluation de la compétence DECI.

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20251125-D73-2025-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence DECI a été transférée des communes à PMMCU.

Ce transfert de compétence doit donc être évalué en terme financier par la CLECT.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence DECI est assurée par PMMCU depuis 2013 mais qu'elle n'a été juridiquement transférée par les communes que lors de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023.

Ainsi, compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par PMMCU, il est retenu de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les rapports de la CLECT présentés le 30 septembre 2025 sur la détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et sur l'évaluation de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID
Signature numérique
de JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.11.28
13:58:14 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).